

IMM-4079-20
2021 FC 441

IMM-4079-20
2021 CF 441

Ismael Estrada Gallardo (*Applicant*)

Ismael Estrada Gallardo (*demandeur*)

v.

c.

**Minister of Citizenship and Immigration and Canada
Border Services Agency** (*Respondents*)

**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et
l'Agence des services frontaliers du Canada** (*défendeurs*)

**INDEXED AS: GALLARDO v. CANADA (CITIZENSHIP AND
IMMIGRATION)**

**RÉPERTORIÉ : GALLARDO c. CANADA (CITOYENNETÉ ET
IMMIGRATION)**

Federal Court, Barnes J.—Vancouver (by videoconfer-
ence), April 29; Ottawa, May 13, 2021.

Cour fédérale, juge Barnes—Vancouver (par vidéoconfé-
rence), 29 avril; Ottawa, 13 mai 2021.

Citizenship and Immigration — Immigration Practice — Refugee Protection Division Rules — Date of hearing — Judicial review of decision of Immigration and Refugee Board, Refugee Appeal Division (RAD) upholding Refugee Protection Division's (RPD) decision dismissing applicant's claim for refugee protection on basis applicant had viable internal flight — Applicant challenging correctness of RPD ruling denying his request to adjourn hearing to accommodate scheduling conflict of his legal counsel — RPD finding that applicant not satisfying requirements of Refugee Protection Division Rules, r. 54 — RAD not finding errors in RPD decision — Whether RAD's decision reasonable — Restrictive language of "exceptional circumstances" making it more difficult to obtain adjournment of scheduled RPD hearing — RPD failing to consider all relevant circumstances in determining if "exceptional circumstances" present — "Exceptional circumstances" not confined to situations involving vulnerable person or unexpected emergencies — RPD decision deficient, failing to take account of several factors favouring adjournment — R. 54(4) not eliminating obligation to consider relevant factors favouring granting of relief — Application allowed.

Citoyenneté et Immigration — Pratique en matière d'immigration — Règles de la Section de la protection des réfugiés — Date de l'instance — Contrôle judiciaire d'une décision de la Section d'appel des réfugiés (SAR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, qui a maintenu la décision de la Section de la protection des réfugiés (SPR) de rejeter la demande d'asile du demandeur parce qu'il avait une possibilité de refuge intérieur viable — Le demandeur a contesté la justesse de la décision de la SPR de rejeter sa demande d'ajournement de l'audience pour accommoder un conflit d'horaire de son conseil juridique — La SPR a conclu que le demandeur n'avait pas satisfait aux exigences de la règle 54 des Règles de la Section de la protection des réfugiés — La SAR n'a trouvé aucune erreur dans les motifs de la SPR — Il s'agissait de savoir si la décision de la SAR était raisonnable — Le terme restrictif « circonstances exceptionnelles » fait en sorte qu'il est plus difficile d'obtenir un ajournement d'une audience prévue de la SPR — Toutefois, la SPR devait quand même tenir compte des facteurs pertinents qui militaient en faveur de l'ajournement — La SPR n'a pas tenu compte de toutes les circonstances pertinentes afin de décider si des « circonstances exceptionnelles » étaient survenues — Les « circonstances exceptionnelles » ne se limitent pas à des situations où il est question d'une personne vulnérable ou d'urgences imprévues — La décision de la SPR comportait des lacunes, car elle ne tenait pas compte de plusieurs facteurs qui militaient en faveur de l'ajournement — Demande accueillie.

This was an application for judicial review of a decision of the Refugee Appeal Division (RAD) [*RAD File No. VB9-03948*, [2020] R.A.D.D. No. 2475 (QL)] of the Immigration and Refugee Board upholding the Refugee Protection Division's (RPD) decision dismissing the applicant's claim for refugee protection on the basis that he had a viable internal flight alternative in Mexico City.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Section d'appel des réfugiés (SAR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, qui a maintenu la décision de la Section de la protection des réfugiés (SPR) de rejeter la demande d'asile du demandeur parce qu'il avait une possibilité de refuge intérieur viable dans la ville de Mexico.

The applicant's appeal to the RAD only challenged the correctness of an RPD ruling denying his request to adjourn the hearing to accommodate a scheduling conflict of his legal counsel. The RPD found that the applicant had not satisfied the requirements of rule 54 of the *Refugee Protection Division Rules*¹. The RAD did not find errors in the RPD's reasons. The RAD noted, *inter alia*, that, while the applicant stated at the hearing that he would have liked legal representation, he did not indicate that his replies to the RPD's questions were incorrect or that his answers were misinterpreted by the RPD member.

At issue was whether the RAD's decision was reasonable.

Held, the application should be allowed.

The 2012 amendments that brought in subrule 54(4) removed all of the enumerated factors therein and replaced them with the more restrictive language of "exceptional circumstances", making it more difficult to obtain an adjournment of a scheduled RPD hearing. The RPD erred when it failed to consider all of the relevant circumstances in determining if "exceptional circumstances" were present. While any one factor may not have tipped the balance, several factors taken together may well have done so. The Immigration and Refugee Board of Canada's Guideline 6: *Scheduling and Changing the Date or Time of a Proceeding* deals explicitly with the issue of the unavailability of counsel. When rule 54 is read harmoniously with the Guideline 6, it becomes clear that "exceptional circumstances" are not confined to situations involving a vulnerable person or unexpected emergencies. The only factors the RPD seems to have considered were the applicant's lack of diligence in retaining counsel sooner than he did and the need for administrative efficiency. It was not clear why the RPD expressed a concern about the need for a hearing within 30 days in accordance with subsection 159.9(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* when it was operating well outside of those parameters in accordance with the exceptions found in subsection 159.9(3). The RPD decision was deficient because it failed to take account of several factors that favoured an adjournment. While subrule 54(4) establishes a high bar for obtaining an adjournment, it does not eliminate the obligation to consider relevant factors that favour the granting of relief. In turn, the RAD erred when it unreasonably ruled that the RPD decision was error free. The RAD decision was quashed and the case returned to the RPD for a new hearing on the merits before a different decision-maker.

¹ Pursuant to rule 54, a claimant may apply to change the date of a hearing if, at the time the officer fixed the hearing date, the claimant did not have counsel or was unable to provide the dates when their counsel would be available to attend the hearing.

L'appel du demandeur auprès de la SAR contestait seulement la justesse de la décision de la SPR de rejeter sa demande d'ajournement de l'audience pour accommoder un conflit d'horaire de son conseil juridique. La SPR a conclu que le demandeur n'avait pas satisfait aux exigences de la règle 54 des *Règles de la Section de la protection des réfugiés*¹. La SAR n'a trouvé aucune erreur dans les motifs de la SPR. La SAR a indiqué notamment que, même si le demandeur a déclaré à l'audience qu'il aurait aimé être représenté par un avocat, il n'a pas signalé que l'une ou l'autre de ses réponses aux questions de la SPR étaient incorrectes ou que ses réponses avaient été mal interprétées par la commissaire de la SPR.

Il s'agissait de savoir si la décision de la SAR était raisonnable.

Jugement : la demande doit être accueillie.

Les modifications de 2012, qui ont introduit le paragraphe 54(4) des règles, ont retiré tous les facteurs énumérés, qui ont été remplacés par le terme plus restrictif « circonstances exceptionnelles », de sorte qu'il est plus difficile d'obtenir un ajournement d'une audience prévue de la SPR. La SPR a commis une erreur en ne tenant pas compte de toutes les circonstances pertinentes afin de décider si des « circonstances exceptionnelles » étaient survenues. Même si un seul facteur n'aurait pas fait pencher la balance, plusieurs facteurs pris ensemble auraient très bien pu le faire. Les Directives n° 6 de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié intitulées *Mise au rôle et changement de la date ou de l'heure d'une procédure* traitent explicitement de la question de l'indisponibilité du conseil. Lorsque la règle 54 est lue de pair avec les Directives n° 6, il est clair que des « circonstances exceptionnelles » ne se limitent pas à des situations où il est question d'une personne vulnérable ou d'urgences imprévues. Les seuls facteurs dont la SPR a semblé tenir compte étaient le manque de rigueur du demandeur qui n'a pas retenu les services d'un conseil plus tôt, et le besoin relatif à l'efficacité administrative. La raison pour laquelle la SPR a exprimé une préoccupation concernant la nécessité de tenir une audience dans les 30 jours conformément au paragraphe 159.9(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, alors qu'elle exerçait ses activités bien à l'extérieur de ces paramètres conformément aux exceptions énoncées au paragraphe 159.9(3), n'était pas claire. La décision de la SPR comportait des lacunes, car elle ne tenait pas compte de plusieurs facteurs qui militaient en faveur de l'ajournement. Même si le paragraphe 54(4) des règles établit un seuil élevé pour l'obtention d'un ajournement, il n'élimine pas l'obligation de tenir compte des facteurs pertinents en faveur de

¹ Conformément à la règle 54, un demandeur d'asile peut demander que soit modifiée la date d'une audience si, à la date à laquelle celle-ci a été fixée par un agent, le demandeur n'était pas représenté par un conseil ou il était incapable de fournir les dates auxquelles son conseil pourrait se présenter à l'audience.

la prise de mesures spéciales. À son tour, la SAR a commis une erreur lorsqu'elle a jugé de façon déraisonnable que la décision de la SPR était exempte d'erreur. La décision de la SAR a été annulée et l'affaire a été renvoyée à la SPR afin qu'une nouvelle décision soit rendue sur le fond par un décideur différent.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, s. 159.9.
Refugee Protection Division Rules, SOR/2012-256, r. 54.

CASES CITED

APPLIED:

Tung v. Canada (Citizenship and Immigration), 2015 FC 1296, [2015] F.C.J. No.1353 (QL).

CONSIDERED:

Siloch v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (1993), 10 Admin L.R. (2d) 285, [1993] F.C.J. No. 10 (QL) (C.A.).

AUTHOR CITED

Immigration and Refugee Board of Canada, *Guidelines Issued by the Chairperson, Pursuant to paragraph 159(1)(h) of the Immigration and Refugee Protection Act: Guideline 6 – Scheduling and Changing the Date or Time of a Proceeding*, Effective date: April 1, 2010 Amended December 15, 2012.

APPLICATION for judicial review of a decision of the Refugee Appeal Division (RAD File No. VB9-03948, [2020] R.A.D.D. No. 2475 (QL)) upholding the Refugee Protection Division's decision dismissing the applicant's claim for refugee protection on the basis that he had a viable internal flight alternative. Application allowed.

APPEARANCES

Ali Yusuf for applicant.
Brett J. Nash for respondents.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 159.9.
Règles de la Section de la protection des réfugiés, DORS/2012-256, règle 54.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION APPLIQUÉE :

Tung c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2015 CF 1296, [2015] A.C.F. n° 1353 (QL).

DÉCISION EXAMINÉE :

Siloch c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1993] A.C.F. n° 10 (QL) (C.A.).

DOCTRINE CITÉE

Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, *Directives données par le président, en application de l'alinéa 159(1)(h) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés : Directives n° 6 : Mise au rôle et changement de la date ou de l'heure d'une procédure*, date d'entrée en vigueur : le 1^{er} avril 2010, modifiées le 15 décembre 2012.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision de la Section d'appel des réfugiés (N° de dossier de la SAR : VB9-03948, [2020] D.S.A.R. n° 2475 (QL)), qui a maintenu la décision de la Section de la protection des réfugiés de rejeter la demande d'asile du demandeur parce qu'il avait une possibilité de refuge intérieur viable. Demande accueillie.

ONT COMPARU :

Ali Yusuf pour le demandeur.
Brett J. Nash pour les défendeurs.

SOLICITORS OF RECORD

Ali Yusuf Law Office, Vancouver, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondents.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

[1] BARNES J.: This application is brought by Ismael Estrada Gallardo challenging a decision of the Refugee Appeal Division (RAD) [RAD File No. VB9-03948, [2020] R.A.D.D. No. 2475 (QL)] which dismissed his appeal of a decision of the Refugee Protection Division (RPD). Mr. Gallardo's claim to refugee protection was dismissed by the RPD on the basis that he had a viable internal flight alternative (IFA) in Mexico City.

[2] Mr. Gallardo's appeal to the RAD only challenged the correctness of an RPD ruling denying his request to adjourn the hearing to accommodate a scheduling conflict of his legal counsel. The RAD upheld that ruling and also the correctness of the RPD's IFA finding. This application only concerns the RAD's decision to confirm the RPD's adjournment ruling. This, Mr. Gallardo says, was wrong and a denial of his right to a fair hearing.

[3] The RPD's decision refusing Mr. Gallardo's adjournment request was made by its coordinating member. The transcript of that part of the hearing gave the following rationale for the decision:

MEMB[E]R AZMUDEH: So sir, your counsel keeps saying that you have a right to be represented by counsel, which is partially true, and the partial part is because you have the right of a reasonable opportunity to retain counsel if you wish.

In your particular case this matter was actually referred to us on August 14th, 2018, several months ago with a notice to appear with today's date on it. So I understand that you were confused about the Legal Aid process but you've had plenty of opportunities to clarify the confusion or resort to your friends earlier than just a few days ago or a few

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Ali Yusuf Law Office, Vancouver, pour le demandeur.

Le sous-procureur général du Canada pour les défendeurs.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendu par

[1] LE JUGE BARNES : La présente demande est introduite par Ismael Estrada Gallardo, qui conteste une décision par laquelle la Section d'appel des réfugiés (la SAR) [N° de dossier de la SAR : VB9-03948, [2020] D.S.A.R. n° 2475 (QL)] a rejeté son appel d'une décision de la Section de la protection des réfugiés (la SPR). La demande d'asile de M. Gallardo a été rejetée par la SPR parce qu'il avait une possibilité de refuge intérieur (PRI) viable dans la ville de Mexico.

[2] L'appel de M. Gallardo auprès de la SAR contestait seulement la justesse de la décision de la SPR de rejeter sa demande d'ajournement de l'audience pour accommoder un conflit d'horaire de son conseil juridique. La SAR a confirmé cette décision ainsi que le fait que la conclusion de la SPR relative à une PRI était correcte. La présente demande concerne seulement la décision de la SAR confirmant celle de la SPR relative à l'ajournement. Cette décision, selon M. Gallardo, était erronée, et elle brime son droit à une audience équitable.

[3] La décision de la SPR de rejeter la demande d'ajournement de M. Gallardo a été rendue par son commissaire coordonnateur. Selon la transcription de cette partie de l'audience, la décision est justifiée ainsi :

[TRADUCTION] MADAME LA COMMISSAIRE AZMUDEH : Donc, monsieur, votre conseil maintient que vous avez le droit d'être représenté, ce qui est partiellement vrai. Partiellement, car vous avez droit à une occasion raisonnable d'obtenir les services d'un conseil si vous le souhaitez.

En l'espèce, cette question a été vraiment portée à notre attention le 14 août 2018, il y a plusieurs mois, avec un avis de comparution où figurait la date d'aujourd'hui. Donc, je comprends que vous avez eu de la difficulté à comprendre la procédure d'aide juridique, mais vous avez eu amplement l'occasion de dissiper toute confusion ou de faire

weeks ago once you knew when the date was, which was from the get go.

So the right to counsel is not absolute and had you acted in a more timely fashion, you could have exercised the right if you wanted to. And I put all of this in the context of our Rules and our mandate to proceed efficiently and fairly, so first of all our laws would have set a hearing room — hearing date within 30 days because you are from Mexico and the only reason we couldn't abide by that legislative mandate was because of how overwhelmed the Board is. So everything had to happen more quickly if the claimant wants to ensure that they're diligent, because technically our laws even allows for the much quicker hearing date with less notice to the claimant.

You had many months to prep. Our law is that — only requires the hearing date to be a month away from the referral.

INTERPRETER: Okay. I'm sorry, can you —

MEMBER AZMUDEH: During which time you had to retain counsel and do all of this. You had the luxury of many more months, and our natural justice rules are also satisfied with a much quicker action because Rule 54(5) says that you only have five days to apply for a different date after a date is set without a lawyer's calendar being taken into account. So you didn't act within five days. You didn't even act within five months, and the Rules are quite stringent. The date will only be changed in there is an emergency out of the party's control and if they had acted diligently or there is an identified vulnerability. That has not been the case.

So under the circumstance you have not satisfied the requirements of Rule 54. I am not allowing the application to change the date. I also note that other than the initial package of Immigration and the basis of claim form, you have not filed additional documents within 10 days of the hearing on your own either.

[4] The RAD considered the above reasons and found they contained “no errors”. After reviewing the history of the case, the RAD gave the following explanation for

appel à vos amis avant il y a quelques jours ou quelques semaines, soit lorsque vous avez appris la date de comparution, à savoir dès le départ.

Donc, le droit à un conseil n'est pas absolu, et si vous aviez agi plus rapidement, vous auriez pu vous prévaloir de ce droit si vous l'aviez voulu. Et si je replace le tout dans le contexte de nos règles et de notre mandat de procéder efficacement et justement : d'abord, nos lois nous auraient enjoint d'assigner une salle d'audience — une date d'audience dans les 30 jours, car vous êtes du Mexique, et la seule raison pour laquelle nous n'avons pas pu respecter le mandat législatif était parce que la Commission était débordée. Donc, tout devait se passer plus rapidement si le demandeur d'asile veut s'assurer de faire preuve de diligence, car techniquement nos lois permettent même de fixer une date d'audience beaucoup plus rapidement et de donner un préavis plus court au demandeur d'asile.

Vous avez eu plusieurs mois pour vous préparer. Notre loi exige seulement que la date d'audience soit fixée un mois après le renvoi de l'affaire.

INTERPRÈTE : D'accord, je suis désolé, pouvez-vous —

MADAME LA COMMISSAIRE AZMUDEH : Durant cette période, vous deviez retenir les services d'un conseil et prendre toutes ces mesures. Vous disposiez de nombreux mois supplémentaires, et nos règles de justice naturelle permettent aussi des procédures beaucoup plus rapides, car, selon le paragraphe 54(5) des règles applicables, vous avez seulement cinq jours pour soumettre une demande afin d'obtenir une autre date une fois que la date a été fixée sans que l'agenda d'un avocat soit consulté. Vous n'avez pas agi dans les cinq jours. Vous n'avez même pas agi dans les cinq mois, et les règles sont assez strictes. La date sera seulement modifiée si une urgence qui échappe au contrôle de la partie survient et si cette dernière avait fait preuve de diligence ou qu'une vulnérabilité avait été cernée. Cette situation ne s'applique pas en l'espèce.

Donc, dans les circonstances, vous n'avez pas respecté les exigences établies à l'article 54. Je n'autorise pas la demande de changement de date. Je remarque aussi que, sauf la trousse initiale de documents d'immigration et le formulaire Fondement de la demande d'asile, vous n'avez pas non plus rempli d'autres documents par vous-même dans les 10 jours précédant l'audience.

[4] La SAR a tenu compte des motifs mentionnés ci-haut, et elle a conclu qu'ils ne contenaient [TRADUCTION] « aucune erreur ». Après avoir examiné l'historique du

why the RPD's refusal of the adjournment was correct [at paragraphs 18–26]:

The right to counsel in the context of an administrative proceeding such as an IRB refugee hearing is not an absolute right. The law allows refugees the right to representation but it does not stipulate that every claimant must be represented. Further, the IRB plays no role with respect to who gets representation or how the representation is arranged. What is absolute is the right to a fair hearing.

At the hearing of the CDT application, counsel noted that the claim for refugee status was handwritten by the Appellant himself, and counsel advised that it “doesn't seem to address all the issues that need to be addressed”. Whether or not a refugee claimant is prepared by counsel, it is the refugee claimant's responsibility to conduct such basic preparation prior to the RPD hearing. The IRB publishes extensive material on its website to assist refugee claimants in preparing their case. To simply state that the appellant had not conducted basic preparation of his case prior to the hearing represents negligence on his part and not a reviewable error by the RPD.

Counsel has provided some case law regarding postponements and obtaining counsel in the Appeal Record. I have reviewed the decisions and do not find these cases represent analogous fact patterns to the present case. For example, in *Calles*, the applicant had done everything in his power to be represented by legal counsel which is not the case here. In *Ramadani*, in the absence of an acceptable explanation for failing to submit the Personal Information Forms (PIFs) on time, the RPD declared the applicants' claims to have been abandoned. In *Bryndza*, at the time that the PIFs were filed the Applicants were represented by counsel obtained through Legal Aid. In *Singh*, the case dealt with the late withdrawal of counsel.

Counsel also refers to the case of *Siloch*, in which the Federal Court of Appeal, in 1993, prescribed a number of factors administrative tribunals should take into account in responding to a request for a postponement, namely:

- a) whether the applicant has done everything in her power to be represented by counsel;

dossier, la SAR a donné l'explication suivante quant à la raison pour laquelle le refus d'ajournement de la SPR était correct [aux paragraphes 18 à 26] :

Le droit à un conseil dans le contexte d'une procédure administrative comme une audience relative à une demande d'asile devant la CISR n'est pas un droit absolu. La loi accorde aux réfugiés le droit d'être représentés, mais elle ne précise pas que chaque demandeur d'asile doit l'être. En outre, la CISR ne joue aucun rôle dans la question de savoir qui doit être représenté ou comment le demandeur d'asile s'arrange pour avoir une représentation. Ce qui est absolu, c'est le droit à une audience équitable.

À l'audience relative à la demande de changement de date ou d'heure, le conseil a souligné que la demande d'asile avait été remplie à la main par l'appelant lui-même et a affirmé qu'elle [TRADUCTION] «ne semble pas aborder toutes les questions qui doivent être abordées». Que le demandeur d'asile soit préparé ou non par un conseil, il lui incombe de se préparer sommairement en vue de l'audience de la SPR. La CISR publie de nombreux documents sur son site Web afin d'aider les demandeurs d'asile à préparer leur cause. Le fait que l'appelant n'a pas préparé sommairement sa cause avant l'audience constitue de la négligence de sa part, et non une erreur susceptible de révision commise par la SPR.

Dans le dossier d'appel, le conseil a inclus certains cas de jurisprudence portant sur les remises et l'obtention des services d'un conseil. J'ai examiné les décisions et, à mon avis, le contexte factuel de ces affaires n'est pas analogue à celui en l'espèce. Par exemple, dans l'arrêt *Calles*, le demandeur avait tout fait en son pouvoir pour être représenté par un avocat, ce qui n'est pas le cas dans la présente affaire. Dans la décision *Ramadani*, en l'absence d'une explication acceptable concernant le défaut de présenter les formulaires de renseignements personnels (FRP) dans le délai, la SPR a prononcé le désistement des demandes d'asile des demandeurs. Dans l'affaire *Bryndza*, au moment où les FRP avaient été remplis, les demandeurs étaient représentés par un conseil dont ils avaient retenu les services par l'intermédiaire de l'aide juridique. Dans la décision *Singh*, il était question du retrait tardif de la conseil.

Le conseil invoque également l'arrêt *Siloch*⁹, dans lequel la Cour d'appel fédérale, en 1993, a prescrit un certain nombre de facteurs dont les tribunaux administratifs doivent tenir compte au moment de répondre à une demande de remise, notamment :

- a) la question de savoir si la requérante a fait son possible pour être représentée par un avocat;

- | | |
|---|---|
| b) the number of previous adjournments granted; | b) le nombre d'ajournements déjà accordés; |
| c) the length of time for which the adjournment is being sought, | c) le délai pour lequel l'ajournement est demandé |
| d) the effect on the immigration system; | d) l'effet de l'ajournement sur le système d'immigration; |
| e) would the adjournment needlessly delay, impede or paralyse the conduct of the inquiry, | e) la question de savoir si l'ajournement retarde, empêche ou paralyse indûment la conduite de l'enquête; |
| d) the fault or blame to be placed on the applicant for not being ready; | f) la faute ou le blâme à imputer à la requérante du fait qu'elle n'est pas prête; |
| g) were any previous adjournments granted on a peremptory basis; | g) la question de savoir si des ajournements ont déjà été accordés péremptoirement; |
| h) any other relevant factors. | h) tout autre facteur pertinent. |

However, the above enumerated factors are not the only ones to be considered. The Immigration and Refugee Board Chairperson's Guidelines provide guidance on this issue and the RPD Rules regarding a change of date or time of proceeding are to be adhered to.

The *Chairperson's Guideline 6: Scheduling and Changing the Date or Time of a Proceeding* also provides general guidance on the issue. The RPD-specific portion of Guideline 6 states:

The RPD expects parties and their counsel to be ready to proceed on the date and time scheduled for the hearing. **Applications to change the date or time of the hearing will be granted only in exceptional circumstances** (RAD emphasis) and, where the application would cause the hearing to be heard outside the statutory timeframes, only if the evidence indicates that it is necessary in order to conform with the principles of natural justice.

The regular RPD member hearing the appellant's claim confirmed his readiness to proceed, that his documentation was in order, and that as both the claimant and the interpreter were present, the RPD would proceed directly to hear the claim. I believe this approach was correct.

In reviewing the transcript of the RPD hearing, I note the Appellant made clear and lucid replies to the RPD

Toutefois, les facteurs énumérés ci-dessus ne sont pas les seuls dont il faut tenir compte. Les directives du président de la CISR fournissent une orientation sur cette question, et les dispositions des Règles de la SPR concernant le changement de la date ou de l'heure d'une procédure doivent être respectées.

Les Directives numéro 6 du président intitulées Mise au rôle et changement de la date ou de l'heure d'une procédure fournissent également une orientation générale sur cette question. La partie des Directives numéro 6 propre à la SPR est ainsi libellée :

La SPR s'attend à ce que les parties et leurs conseils soient prêts à présenter leur cas à la date et à l'heure prévues pour l'audience. Les demandes de changement de la date ou de l'heure de l'audience ne seront accueillies que dans des circonstances exceptionnelles (non souligné dans l'original) et, dans les cas où la demande aurait pour effet d'empêcher le respect des délais réglementaires relatif à la tenue des audiences, seulement si la preuve indique que cette mesure est nécessaire pour se conformer aux principes de justice naturelle.

La commissaire régulière de la SPR qui a instruit la demande d'asile de l'appelant a confirmé que ce dernier était prêt à présenter ses arguments, que ses documents étaient en règle et que, comme le demandeur d'asile et l'interprète étaient tous deux présents, la SPR procéderait directement à l'instruction de la demande d'asile. J'estime que cette approche était correcte.

En examinant la transcription de l'audience de la SPR, je constate que l'appelant a fourni des réponses claires et

member's questions. The RPD member fully explained to the Appellant what was going to happen and how the hearing would proceed. The RPD member was careful to explain any technical refugee language such as "Internal Flight Alternative". The RPD member, throughout the hearing, ensured that the Appellant was able to understand the interpreter and his questions. It was apparent that the Appellant understood the nature of the proceedings.

While the Appellant stated at the hearing that he would have liked a lawyer to represent him, he has not indicated that any of his replies to the RPD's questions were incorrect or that his answers were misinterpreted by the RPD member. I therefore find that it was correct for the IRB to have proceeded in the absence of counsel and that there was no breach of procedural fairness. [Footnotes omitted.]

I. Standard of Review

[5] The Minister argues that the standard of review that applies to the RAD decision is reasonableness. Mr. Gallardo contends that, because the issue before the Court is one of procedural fairness, correctness applies. I need not decide this question because, even if the standard of review is reasonableness, the decision cannot stand.

II. Analysis

[6] The RPD adjournment rules are somewhat of a strange amalgam. On the one hand, subrule 54(5) of the *Refugee Protection Division Rules*, SOR/2012-256, provides for a seemingly presumptive right to an adjournment where the request is made no later than five working days after the day on which the hearing date was fixed and only where counsel is not available on the original date. The timing restriction was presumably imposed because of the strict mandatory timelines for hearings within 30, 45 or 60 days, contained in section 159.9 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (Regulations) (see section 7.1, Guidelines Issued by the Chairperson, pursuant to paragraph 159(1)(h) of the *Immigration and Refugee Protection Act: Guideline 6: Scheduling and Changing the Date or Time of a Proceeding*).

lucides aux questions de la commissaire de la SPR. La commissaire de la SPR a expliqué en détail à l'appelant ce qui allait se passer et comment l'audience se déroulerait. Elle a pris soin d'expliquer tout terme technique relatif aux réfugiés, comme [TRADUCTION] «possibilité de refuge intérieur». Tout au long de l'audience, la commissaire de la SPR s'est assurée que l'appelant était en mesure de comprendre l'interprète et les questions de ce dernier. Il était évident que l'appelant comprenait la nature de la procédure.

Même si l'appelant a déclaré à l'audience qu'il aurait aimé être représenté par un avocat, il n'a pas signalé que l'une ou l'autre de ses réponses aux questions de la SPR étaient incorrectes ou que ses réponses avaient été mal interprétées par la commissaire de la SPR. Par conséquent, j'estime que la CISR a eu raison d'instruire l'affaire en l'absence du conseil et qu'il n'y a eu aucun manquement à l'équité procédurale. [Notes en bas de page omises.]

I. Norme de contrôle

[5] Le ministre soutient que la norme de contrôle applicable à la décision de la SAR est celle de la décision raisonnable. M. Gallardo affirme que, comme la question devant la Cour concerne l'équité procédurale, la norme de la décision correcte s'applique. Je n'ai pas à tirer de conclusion concernant cette question, parce que même si la norme de contrôle est celle de la décision raisonnable, la décision ne peut pas être maintenue.

II. Analyse

[6] Les règles de la SPR relatives à l'ajournement sont en quelque sorte un étrange mélange. D'une part, le paragraphe 54(5) des *Règles de la Section de la protection des réfugiés*, DORS/2012-256, prévoit un droit apparent présumé à un ajournement si la demande a été soumise au plus tard cinq jours ouvrables suivant la journée où la date de l'audience a été fixée, et seulement lorsque le conseil n'est pas disponible à la date initiale. La limite de temps a sans doute été imposée en raison de l'échéancier obligatoire strict des audiences — qui doivent se tenir dans les 30, les 45 ou les 60 jours — établi à l'article 159.9 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (le Règlement) (voir la section 7.1 des Directives données par le président, en application de l'alinéa 159(1)(h) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés : Directives n° 6 : Mise au rôle et changement de la date ou de l'heure d'une procédure*).

[7] In contrast to subrule 54(5) is subrule 54(4) which states:

Factors

(4) Subject to subrule (5), the Division must not allow the application unless there are exceptional circumstances, such as

(a) the change is required to accommodate a vulnerable person; or

(b) an emergency or other development outside the party's control and the party has acted diligently.

[8] I accept the Minister's point that the 2012 amendments that brought in subrule 54(4) were intended to make it more difficult to obtain an adjournment of a scheduled RPD hearing. The previous applicable rule listed 11 non-exhaustive factors that the RPD was required to take into account before it granted or refused an adjournment. The listed factors were similar to those identified in *Siloch v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 10 Admin L.R. (2d) 285, [1993] F.C.J. No. 10 (QL) (C.A.). The 2012 amendments removed all of the enumerated factors and replaced them with the more restrictive language of "exceptional circumstances".

[9] It is against this regulatory history that the reasonableness of the RAD's decision must be tested.

[10] In my view, the RPD erred when it failed to consider all of the relevant circumstances in determining if "exceptional circumstances" were present. While any one factor may not have tipped the balance, several factors taken together may well have done so. This point was made by colleague Justice James O'Reilly in *Tung v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 1296, [2015] F.C.J. No. 1353 (QL), at paragraphs 7–10:

In my view, the Board failed to take into account the relevant factors cited above and, therefore, unreasonably denied Ms Tung an adjournment. The Board refused an adjournment because Ms Tung had not shown that there were exceptional circumstances, such as vulnerability or

[7] D'autre part, contrairement au paragraphe 54(5), le paragraphe 54(4) des règles applicables est libellé ainsi :

Éléments à considérer

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la Section ne peut accueillir la demande, sauf en cas des circonstances exceptionnelles, notamment :

a) le changement est nécessaire pour accommoder une personne vulnérable;

b) dans le cas d'une urgence ou d'un autre développement hors du contrôle de la partie, lorsque celle-ci s'est conduite avec diligence.

[8] J'accepte l'observation du ministre selon laquelle les modifications de 2012 qui ont introduit le paragraphe 54(4) visaient à faire en sorte qu'il soit plus difficile d'obtenir un ajournement d'une audience prévue de la SPR. La règle qui s'appliquait précédemment faisait état d'une liste non exhaustive de 11 facteurs dont la SPR devait tenir compte avant d'accepter ou de refuser un ajournement. Les facteurs énoncés étaient similaires à ceux cernés dans *Siloch c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] A.C.F. n° 10 (C.A.). Dans le cadre des modifications de 2012, tous les facteurs énumérés ont été retirés pour être remplacés par le terme plus restrictif « circonstances exceptionnelles ».

[9] C'est en fonction de l'historique de cette règle que le caractère raisonnable de la décision de la SAR doit être évalué.

[10] Selon moi, la SPR a commis une erreur en ne tenant pas compte de toutes les circonstances pertinentes afin de décider si des « circonstances exceptionnelles » étaient survenues. Même si un seul facteur n'aurait pas fait pencher la balance, plusieurs facteurs pris ensemble auraient très bien pu le faire. C'est ce qu'a déclaré mon collègue le juge James O'Reilly dans l'affaire *Tung c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2015 CF 1296, [2015] A.C.F. n° 1353 (QL), aux paragraphes 7–10 :

À mon avis, la Commission a omis de prendre en compte les facteurs pertinents susmentionnés et a par conséquent déraisonnablement refusé un ajournement à M^{me} Tung. La Commission a justifié sa décision par le défaut de M^{me} Tung de démontrer qu'il existait des circonstances

an emergency beyond her control. But the latter are merely examples of exceptional circumstances. The Board appeared not to consider whether Ms Tung's personal situation amounted to exceptional circumstances in the broader sense.

In addition, the Board did not consider the applicability of Rule 54(5). As mentioned above, there are circumstances where the Board must grant an adjournment under that provision. Where those circumstances do not exist, the Board nonetheless has the discretion to grant an adjournment where the applicant's personal situation warrants it.

Had the Board taken account of Ms Tung's personal situation, it would have considered that:

- Ms Tung had not made any prior adjournment requests;
- She was requesting a short delay;
- There was no evidence of any prejudice; and
- Neither Ms Tung nor her counsel was prepared for the hearing.

In the circumstances, therefore, I find that the Board's rejection of Ms Tung's request was unreasonable for failure to consider her personal situation.

[11] The Chairperson Guideline 6 dealing with scheduling and adjournments deals explicitly with the issue of the unavailability of counsel. Section 3.6 states:

3.6 Counsel

3.6.1 The IRB recognizes that parties have the right to be represented by counsel, but this right is not absolute. The opportunity to retain counsel is not unlimited. The parties and any counsel they choose to retain must be ready and able to appear and proceed according to the scheduling requirements of the division and the requirements of the legislation.

3.6.2 If counsel is retained after a date has already been set for a proceeding, the party is responsible for making

exceptionnelles, comme la vulnérabilité ou une urgence hors de son contrôle. Or, ce ne sont que des exemples de circonstances exceptionnelles. La Commission ne semble pas avoir cherché à savoir si la situation personnelle de M^{me} Tung pouvait être assimilable à des circonstances exceptionnelles au sens large.

La Commission n'a pas non plus cherché à savoir si le paragraphe 54(5) des Règles était applicable. Comme je l'ai déjà mentionné, la Commission peut dans certaines circonstances être tenue d'accorder un ajournement en vertu de cette disposition. En l'absence de telles circonstances, la Commission a néanmoins le pouvoir discrétionnaire d'accorder un ajournement lorsque la situation personnelle du demandeur le justifie.

Si la Commission avait tenu compte de la situation personnelle de M^{me} Tung, elle aurait constaté que :

- M^{me} Tung n'avait encore jamais fait de demande d'ajournement;
- le délai demandé était court;
- rien ne donnait à penser qu'un préjudice serait cause;
- ni M^{me} Tung ni son conseil n'étaient préparés pour l'audience.

Dans ces circonstances, je conclus qu'il était déraisonnable de la part de la Commission de rejeter la demande de Mme Tung étant donné qu'elle n'avait pas examiné la situation personnelle de cette dernière.

[11] Les Directives n° 6 du président relatives à la mise au rôle et aux changements de la date ou de l'heure d'une procédure traitent explicitement de la question de l'indisponibilité du conseil. Selon la section 3.6 :

3.6 Conseils

3.6.1 La CISR reconnaît que les parties ont le droit de se faire représenter par un conseil, mais ce droit n'est pas absolu. La possibilité de recourir aux services d'un conseil n'est pas illimitée. Les parties et tout conseil dont les services sont retenus doivent être prêts à comparaître et à poursuivre la procédure et en mesure de le faire conformément aux exigences de mise au rôle de la section et aux exigences de la loi.

3.6.2 Si le conseil est choisi après qu'une date a déjà été fixée pour une procédure, il incombe à la partie de veiller

sure that counsel is available and ready to proceed on the scheduled date. The IRB does not generally allow applications to change the date or time of a proceeding if a party chooses to retain counsel who is not available on a date that has already been fixed.

3.6.3 The IRB provides the parties with reasonable notice of the date and time of a proceeding in every case, which will vary according to the circumstances and the type of proceeding. The IRB therefore expects that counsel will be available and prepared to present the party's case on the date and time set by the IRB. Where, for any reason, counsel is unable to appear at a proceeding, counsel is expected to make the necessary arrangements to be replaced by another counsel who is prepared to proceed with the case on the scheduled date and time. If counsel does not appear, the IRB may decide to proceed without counsel or, if applicable, to start abandonment proceedings or to conclude that a case has been abandoned.

3.6.4 The fact that counsel wants to take time off, fulfil other professional duties or attend to personal matters that are neither urgent nor unforeseen are not sufficient reasons to allow an application to change the date or time of a proceeding. [Footnotes omitted.]

[12] Although this Guideline expresses a generally negative sentiment toward adjournments based on counsel availability, it does not rule out that possibility. Section 3.6.4 also says that personal or professional conflicts of a non-urgent nature are insufficient to justify an adjournment. This suggests that professional conflicts of a more urgent nature need to be taken into account and may support an adjournment.

[13] When rule 54 is read harmoniously with the Chairperson Guideline 6, it becomes clear that "exceptional circumstances" are not confined to situations involving a vulnerable person or unexpected emergencies. All relevant factors should be considered and weighed against the need for administrative efficiency.

[14] In denying Mr. Gallardo's request for an adjournment, the RPD was relying on subrule 54(4). The only factors the RPD seems to have considered were Mr. Gallardo's lack of diligence in retaining counsel sooner than he did

à ce que le conseil soit disponible et prêt à poursuivre la procédure à la date fixée. En règle générale, la CISR n'accueille pas les demandes de changement de la date ou de l'heure d'une procédure si la partie retient les services d'un conseil qui n'est pas disponible à la date qui a déjà été fixée.

3.6.3 La CISR donne toujours aux parties un avis raisonnable de la date et de l'heure de la procédure, qui varie en fonction des circonstances et du type de procédure. La CISR s'attend donc à ce que les conseils soient disponibles et préparés à présenter le cas de la partie. Si, pour une raison quelconque, le conseil ne peut se présenter à l'audience prévue, il doit prendre les mesures nécessaires pour se faire remplacer par un autre conseil qui est prêt à poursuivre l'affaire à la date et à l'heure prévues. Si le conseil ne se présente pas, la CISR peut décider de poursuivre l'affaire en l'absence du conseil ou, s'il y a lieu, d'entamer la procédure de désistement ou de prononcer le désistement de l'affaire.

3.6.4 Ni le désir du conseil de prendre congé, ni son obligation de s'acquitter d'autres responsabilités professionnelles, ni sa volonté de s'occuper d'affaires personnelles qui ne sont ni urgentes ni imprévues ne constituent des raisons valables de faire droit à une demande de changement de la date ou de l'heure de la procédure. [Notes en bas de page omises.]

[12] Même si cette directive joue généralement en défaveur des ajournements en raison de l'indisponibilité du conseil, elle n'écarte pas la possibilité. Selon la section 3.6.4, des conflits personnels ou professionnels non urgents sont aussi insuffisants pour justifier un ajournement; ce qui laisse entendre qu'il faut tenir compte des conflits professionnels plus urgents, et qu'ils peuvent justifier un ajournement.

[13] Lorsque la règle 54 est lue de pair avec les Directives n° 6 du président, il est clair que des « circonstances exceptionnelles » ne se limitent pas à des situations où il est question d'une personne vulnérable ou d'urgences imprévues. Il faut tenir compte de tous les facteurs, et les évaluer par rapport au besoin relatif à l'efficacité administrative.

[14] Au moment de refuser la demande d'ajournement de M. Gallardo, la SPR s'appuyait sur le paragraphe 54(4) des règles applicables. Les seuls facteurs dont la SPR a semblé tenir compte étaient le manque de rigueur de

and the need for administrative efficiency. It is not clear to me why the RPD expressed a concern about the need for a hearing within 30 days in accordance with subsection 159.9(1) of the Regulations when it was operating well outside of those parameters in accordance with the exceptions found in subsection 159.9(3). Indeed, Mr. Gallardo's hearing was initially scheduled to be heard more than eight months after referral to the RPD. This history detracts from the rationale for a strict adherence to fast-track scheduling and effectively renders the RPD discussion of it irrelevant.

[15] The RPD decision is deficient because it failed to take account of several factors that favoured an adjournment, including the following:

- (a) The adjournment request was made in writing two days before the scheduled hearing;
- (b) Counsel appeared and explained that he had a scheduling conflict that could not be avoided;
- (c) Counsel provided several early dates when he could be available;
- (d) This was the first and only request for an adjournment;
- (e) Mr. Gallardo had difficulty obtaining financial assistance to retain counsel;
- (f) No inquiry was made of Mr. Gallardo's capacity to represent himself despite counsel's advice that Mr. Gallardo had not been properly prepared and the claim had been inadequately put together without the assistance of counsel.

[16] While subrule 54(4) establishes a high bar for obtaining an adjournment, it does not eliminate the obligation to consider relevant factors that favour the granting of

M. Gallardo qui n'a pas retenu les services d'un conseil plus tôt, et le besoin relatif à l'efficacité administrative. Selon moi, la raison pour laquelle la SPR a exprimé une préoccupation concernant la nécessité de tenir une audience dans les 30 jours conformément au paragraphe 159.9(1) du Règlement, alors qu'elle exerçait ses activités bien à l'extérieur de ces paramètres conformément aux exceptions énoncées au paragraphe 159.9(3), n'est pas claire. En effet, l'audience de M. Gallardo était initialement prévue plus de huit mois après que la demande a été soumise à la SPR. Cet historique diverge de la justification relative à une adhérence stricte visant à accélérer la mise au rôle, et fait en sorte que l'analyse de la SPR à cet égard n'est pas pertinente.

[15] La décision de la SPR comporte des lacunes, car elle ne tient pas compte de plusieurs facteurs qui militaient en faveur de l'ajournement, y compris ceux qui suivent :

- a) La demande d'ajournement a été faite par écrit deux jours avant la date fixée de l'audience
- b) Le conseil a comparu, et il a expliqué qu'il avait un conflit d'horaire qui ne pouvait pas être évité
- c) Le conseil a fourni plusieurs dates rapprochées auxquelles il pourrait être disponible
- d) Il s'agissait de la première, et de la seule, demande d'ajournement
- e) M. Gallardo a eu de la difficulté à obtenir de l'aide financière afin de retenir les services d'un conseil
- f) M. Gallardo n'a aucunement été questionné au sujet de sa capacité de se représenter lui-même, malgré le fait que le conseil ait mentionné que M. Gallardo n'avait pas été préparé convenablement, et qu'en l'absence d'un conseil, la demande d'asile n'avait pas été préparée correctement.

[16] Même si le paragraphe 54(4) des règles applicables établit un seuil élevé pour l'obtention d'un ajournement, il n'élimine pas l'obligation de tenir compte des facteurs

relief, including those noted above. By confining the test to two examples given in subrule 54(4), the RPD clearly erred and deprived Mr. Gallardo of the opportunity to be represented by counsel.

[17] In turn, the RAD erred when it unreasonably ruled that the RPD decision was error free. Although the RAD did pay lip service to the idea that the *Siloch*, above, factors needed to be considered, it made no explicit attempt to do so.

[18] An appeal body cannot rectify a breach of procedural fairness by wrongly declaring that the process was fair or that, had the correct ruling been made, it was inevitable that an adjournment would have been refused. The working assumption must always be that if due process had been observed, the outcome might have been different. That is particularly the case here where the procedural lapse resulted in the denial of legal representation to an ill-prepared and unsophisticated claimant and where several other factors favoured the grant of relief. Taken together, those factors might well have overcome the competing considerations of a lack of diligence and the need for efficiency. Had counsel been present, it is also uncertain that the claim would have been denied on the merits.

[19] There is no means now for the RAD to fix this problem after-the-fact, and it is pointless to return the case there for reconsideration. I am therefore quashing this RAD decision and returning the case to it under a direction that the matter be remitted to the RPD for a new hearing on the merits before a different decision maker. Presumably when the matter is rescheduled, Mr. Gallardo will appear with counsel ready to proceed.

[20] Mr. Gallardo has proposed a certified question which the Minister opposes. Having regard to the disposition of this matter, no question will be certified.

pertinents en faveur de la prise de mesures spéciales, y compris ceux énoncés plus haut. En limitant le critère établi au paragraphe 54(4) à deux exemples, il est évident que la SPR a commis une erreur et a privé M. Gallardo de l'occasion d'être représenté par un conseil.

[17] À son tour, la SAR a commis une erreur lorsqu'elle a jugé de façon déraisonnable que la décision de la SPR était exempte d'erreur. Même si la SAR a souscrit au fait qu'il fallait tenir compte des facteurs mentionnés plus haut dans l'affaire *Siloch*, elle n'a visiblement pas tenté de le faire.

[18] Un tribunal d'appel ne peut pas corriger un manquement à l'équité procédurale en déclarant à tort que la procédure était équitable ni que, si la bonne décision avait été rendue, il était inévitable qu'un ajournement soit refusé. La présomption doit toujours être telle que si le processus avait été appliqué en bonne et due forme, le résultat aurait pu être différent; particulièrement dans le cadre de la présente affaire, où un vice procédural a entraîné le refus d'une représentation juridique à un demandeur d'asile mal préparé et peu expérimenté, et où plusieurs autres facteurs étaient favorables à la prise de mesures spéciales. Pris ensemble, ces facteurs auraient très bien pu l'emporter sur les considérations relatives au manque de rigueur et au besoin d'efficacité. Il est aussi impossible de dire si la demande d'asile aurait été refusée parce qu'elle n'était pas fondée, si un conseil avait été présent.

[19] Rien ne permet présentement à la SAR de régler ce problème après coup, et il ne sert à rien de lui renvoyer l'affaire pour qu'elle soit réévaluée. Par conséquent, j'annule cette décision de la SAR, et je renvoie l'affaire afin qu'elle soit entendue de nouveau par un tribunal nouvellement constitué de la SPR dans le cadre d'une audience sur le fond. Lorsqu'une nouvelle date sera fixée à cet égard, M. Gallardo comparaitra sans doute avec un conseil prêt à le représenter.

[20] M. Gallardo a proposé une question à certifier à laquelle le ministre s'est opposé. Vu la décision rendue en l'espèce, aucune question ne sera certifiée.

JUDGMENT IN IMM-4079-20

THE COURT ADJUDGES that this application is allowed and the decision of the Refugee Appeal Division is set aside. The Refugee Appeal Division is directed to return this matter to the Refugee Protection Division for a redetermination on the merits before a different decision maker.

JUGEMENT DANS LE DOSSIER IMM-4079-20

LA COUR CONCLUT que la demande est accueillie, et la décision de la Section d'appel des réfugiés est annulée. La Section d'appel des réfugiés doit renvoyer l'affaire à la Section de la protection des réfugiés afin qu'une nouvelle décision soit rendue sur le fond par un décideur différent.